



N° 63-2020

Document mis  
en distribution

Le 17 JUIL. 2020

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

*17 JUIL. 2020*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES  
D'ATTRIBUTION DES AVANCES ET PRÊTS ACCORDÉS AUX PERSONNES MORALES AUTRES  
QUE LES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la  
fonction publique*

*par M. Antonio PEREZ,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4254/PR du 15 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

La présente loi du pays a pour objet d'adapter les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise due à l'épidémie du COVID-19.

En application de l'article 144-III de la loi organique statutaire, la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définit les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Il est proposé de permettre l'attribution d'avances et de prêts à certaines personnes morales de droit privé dans des conditions dérogatoires à ce cadre général.

Pour ne pas altérer la réglementation existante par des mesures dérogatoires liées à la situation exceptionnelle induite par la crise du COVID-19, il est donc présenté une loi du pays spécifique.

Le chapitre I restreint le champ d'application du présent projet de loi du pays aux seules difficultés financières liées aux mesures prises pour préserver l'état sanitaire du Pays (*article LP 2*). Les personnes morales ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation collective avant le 20 mars 2020 (*article LP 3*) en sont par conséquent exclues.

Par ailleurs, seuls sont concernés les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général (*article LP 3*).

Pas plus que dans le cadre général posé par la loi de pays n° 2017-32 précitée, ces notions ne seront définies dans ce texte spécifique. La vitalité de la notion d'intérêt général vient précisément de ce que l'on ne peut pas lui conférer une définition rigide et préétablie.

C'est vers une approche pragmatique que s'oriente l'action du Pays, tout comme le périmètre de ses missions. L'objectif poursuivi par le texte est de faire face aux difficultés financières de ces organismes de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Le chapitre II définit les procédures et formalités administratives relatives à l'attribution des avances et prêts, et plus particulièrement, enjoint le demandeur à communiquer tout document permettant à la Polynésie française d'apprécier les conséquences financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 (*article LP 5*).

Le chapitre III définit les conditions dans lesquelles les avances et les prêts sont attribués.

L'article LP 9 permet à la Polynésie française de faire bénéficier aux organismes concernés d'un taux d'intérêt plus avantageux que celui du cadre général de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, calculé sur la base du taux moyen des emprunts qu'elle a contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'attribution des avances et prêts et jusqu'à la date de l'arrêté attributif de l'avance ou du prêt.

La collectivité évaluera au cas par cas la gestion des risques de ces opérations. Les modalités de choix seront ainsi appréciées notamment au regard de l'objectif général du dispositif et de la sauvegarde de l'équilibre financier du Pays.

Le taux d'intérêt prévu par le cadre général est le taux moyen de l'encours global de la dette du Pays, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'octroi de l'avance ou du prêt. Actuellement, ce taux est de 3,39 % l'an, ce qui est très élevé par rapport aux conditions financières des prêts bancaires traditionnels.

Par comparaison, la simulation du taux moyen des emprunts contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de ceux en cours de négociation sur l'année 2020, qu'il est proposé, au travers de ce projet de texte, d'appliquer aux avances et prêts que la Polynésie française va accorder pour soutenir les entités qui y sont éligibles, est de 1,31 %.

À titre d'exemple, sur l'avance de 2,1 milliards XPF accordée à la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, l'application du taux de base engendrerait pour les deux années des intérêts versés par la compagnie d'un montant de 142,4 millions XPF. Avec le nouveau calcul de taux proposé, ce montant serait de 55 millions XPF.

L'article LP 12 introduit en outre la possibilité pour le Pays d'accorder des avances et des prêts aux organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale, en l'occurrence la Caisse de Prévoyance Sociale, tout en laissant à ces derniers la charge du coût du crédit contracté par la Polynésie française pour réaliser ces opérations.

En effet, il est à prévoir que le Pays ait lui-même recours à l'emprunt pour octroyer des avances et prêts dans ce cas spécifique. C'est pourquoi, leur octroi sera systématiquement adossé à l'emprunt de la collectivité pour en neutraliser la charge.

Enfin, le chapitre IV précise les dispositions diverses et finales prévoyant l'application des nouvelles conditions aux conventions d'avances et de prêts, en cours d'exécution ou conclues dès la promulgation de la loi du pays (*article LP 14*).

Par ailleurs, il limite le délai du dépôt des demandes à la période se situant entre le 20 mars<sup>1</sup> et le 31 décembre 2020.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (*CESEC*) a rendu un avis favorable sur ce projet (*avis n° 44/2020 du 1er juillet 2020*).

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 17 juillet 2020, le projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19 a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

Antonio PEREZ

---

<sup>1</sup> Suite à l'arrêté n° 293/CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française.





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DBF2020792LP)

définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 44/2020/CESEC du 1<sup>er</sup> juillet 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1054 CM du 15 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 juillet 2020 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Antonio PEREZ, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article LP 1.-** Les dispositions de la présente loi du pays portent adaptation des règles relatives aux conditions et critères d'attribution des avances et prêts prévues par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, pour faire face aux conséquences liées à la gestion de la crise due à l'épidémie de COVID-19.

**Article LP 2.-** En raison des conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, les dispositions de la présente loi du pays sont mises en œuvre dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux difficultés financières des organismes visés à l'article LP 3, de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

**Article LP 3.-** Sont éligibles aux dispositions de la présente loi du pays les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent qui ont déclaré l'état de cessation des paiements avant le 20 mars 2020 ne sont pas éligibles au présent dispositif.

## CHAPITRE II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article LP 4.-** Les demandes sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

**Article LP 5.-** Les demandes d'avance et de prêt sont accompagnées des pièces visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

En outre, elles sont accompagnées de tout document permettant d'apprécier les conséquences financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19.

**Article LP 6.-** L'arrêté attributif fixe l'objet, le montant et le taux d'intérêt de l'avance ou du prêt accordé et approuve la convention définissant les conditions et les modalités de versement et de remboursement des fonds.

**Article LP 7.-** La convention visée à l'article LP 6 fixe notamment :

- L'objet de la convention ;
- Le montant, la durée et les modalités de versements de l'avance ou du prêt ;
- La détermination du montant des intérêts, les intérêts en capital, les intérêts de retard sur le capital échu et non réglé ;
- Les dates d'échéances ;
- Les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre ;
- Le cas échéant, les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

## CHAPITRE III - AVANCES ET PRÊTS

### Section I - Dispositions communes

**Article LP 8.-** Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

**Article LP 9.-** Par dérogation à l'article LP 37 de la loi du pays n° 2017-32, la Polynésie française peut accorder des avances et prêts non rémunérés ou productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts qu'elle a souscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'attribution des avances et prêts jusqu'à la date de l'arrêté attributif de l'avance ou du prêt.

**Article LP 10.-** La durée d'une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

**Article LP 11.-** À la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 9.

### Section II - Dispositions spécifiques à la protection sociale

**Article LP 12.-** Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut accorder des avances et prêts aux organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale.

**Article LP 13.-** Sans préjudice des dispositions prévues aux articles LP 8 à LP 11, les avances et prêts accordés à ces organismes supportent le coût des crédits contractés par la Polynésie française pour réaliser ces opérations.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article LP 14.-** Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux conventions d'avances et de prêts, en cours d'exécution ou conclues dès sa promulgation.

**Article LP 15.-** Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux demandes d'avances et de prêts déposées entre le 20 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

**Article LP 16.-** Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG